

DL/FA

P R O C E S - V E R B A L

de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires

de

Pargesa Holding SA

(Fusion ordinaire par absorption)

L'AN DEUX MILLE VINGT et le quatre septembre.

A GENEVE, Grand-Rue 11.

Le soussigné, Maître David LACIN, notaire, a dressé comme suit le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de

Pargesa Holding SA

société anonyme ayant son siège à Genève.

La séance est ouverte à 15h00.

Convocation - Ordre du jour

L'assemblée a été convoquée avec l'ordre du jour suivant :

- Approbation de la fusion entre Pargesa Holding SA et Parjointco Switzerland SA (Parjointco Switzerland Ltd) (Parjointco Switzerland AG)

Formation du bureau

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean-Luc Herbez qui appelle aux fonctions de secrétaire Madame Mariane Le Bourdieu et aux fonctions de scrutateurs Madame Agnès Pradignac et Monsieur Jacques Wicht.

Constatations

Monsieur le président constate :

- que la présente assemblée générale extraordinaire a été convoquée par publication dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce du 3 août 2020 ;

- que la totalité des soixante dix sept millions deux cent quatorze mille sept cents (77'214'700) actions de deux francs (CHF 2.-) chacune, nominatives liées selon statuts, à droit de vote privilégié, sont représentées par la représentante indépendante des actionnaires, Mme Valérie Carla Marti de l'Etude de Me Valérie Carla Marti – Notaire ;
- que septante-cinq millions nonante quatre mille six cent quarante (75'094'640) actions de vingt francs (CHF 20.-) chacune, au porteur, sur un total de soixante dix sept millions deux cent quatorze mille sept cents (77'214'700) actions, sont représentées par la représentante indépendante des actionnaires, Mme Valérie Carla Marti de l'Etude de Me Valérie Carla Marti – Notaire.

réunissant au total cent cinquante deux millions trois cent neuf mille trois cent quarante (152'309'340) voix.

- qu'en conséquence, toutes les prescriptions légales et statutaires ayant été respectées, l'assemblée générale peut valablement délibérer sur l'unique point porté à l'ordre du jour.

Monsieur le président rappelle enfin que conformément à l'article 659a CO, le droit de vote lié aux actions propres détenues par la société, soit cent trente-quatre mille sept cent quatre-vingt-cinq (134'785) actions d'une valeur nominale de vingt francs (CHF 20.-) chacune, au porteur, et les droits qui leur sont attachés sont suspendus, en conséquence de quoi ces actions ne pourront pas participer au vote sur le point à l'ordre du jour.

Unique objet à l'ordre du jour

Monsieur le président expose à l'assemblée les raisons pour lesquelles il y a lieu de procéder à la fusion de la société avec Parjointco Switzerland SA (Parjointco Switzerland Ltd) (Parjointco Switzerland AG), à Genève, par absorption par cette dernière de Pargesa Holding SA, au sens de l'article 3 al. 1 lit. a de la Loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (LFus).

Il donne ensuite connaissance à l'assemblée des documents suivants :

- le contrat de fusion du 30 juillet 2020, aux termes duquel Parjointco Switzerland SA (Parjointco Switzerland Ltd) (Parjointco Switzerland AG) reprend, à titre universel, les actifs et les passifs de Pargesa Holding SA, avec effet rétroactif au quinze juillet deux mille vingt;
- le bilan intermédiaire révisé de Pargesa Holding SA arrêté au quinze juillet deux mille vingt, annexé au contrat de fusion ;
- le rapport de fusion, établi en commun par les conseils d'administration de Pargesa Holding SA et Parjointco Switzerland SA (Parjointco Switzerland Ltd) (Parjointco Switzerland AG) ;
- le rapport de révision, établi par Deloitte SA, succursale à Genève, désigné conjointement par les deux sociétés en qualité d'expert-réviseur agréé au sens de l'article 15 alinéa 1 LFus.

Parjointco Switzerland SA (Parjointco Switzerland Ltd) (Parjointco Switzerland AG), actionnaire majoritaire, titulaire de la totalité des actions de deux francs (CHF 2.-), nominatives liées selon statuts, à droit de vote privilégié et 74'843'903 actions de vingt francs (CHF 20.-), au porteur, de la société transférante, Pargesa Holding SA, ne recevra aucune action ni aucun dédommagement dans le cadre de la présente fusion.

Les actionnaires minoritaires, titulaires de 2'236'012 actions de vingt francs (CHF 20.-), au porteur, de la société transférante, Pargesa Holding SA, ne recevront aucune action de Parjointco Switzerland SA (Parjointco Switzerland Ltd) (Parjointco Switzerland AG), mais exclusivement un dédommagement au sens de l'article 8 alinéa 2 LFus, d'un montant en francs suisses égal à la valeur de marché d'un nombre d'actions de Groupe Bruxelles Lambert, une société anonyme de droit belge dont le siège est à Bruxelles, Belgique, sous le numéro de référence 0407.040.209 ("**GBL**") et dont les actions sont cotées sur le marché Euronext Bruxelles (chacune une "**Action GBL**") déterminé (i) en multipliant par 0.93 le nombre d'actions de Pargesa Holding SA détenues par chaque actionnaire minoritaire de Pargesa Holding SA concerné (à l'exclusion de Parjointco Switzerland SA (Parjointco Switzerland Ltd) (Parjointco Switzerland AG) et de Pargesa Holding SA elle-même) immédiatement avant la fusion (le nombre d'Actions GBL ainsi obtenu, le "**Nombre d'Actions GBL de Référence**"), et (ii) en multipliant le Nombre d'Actions GBL de Référence par le plus bas des deux montants suivants: (A) la moyenne pondérée par le volume des cours de bourse des Actions GBL sur Euronext Bruxelles pendant les cinq derniers jours de bourse ayant précédé la date de l'inscription de la fusion au registre du commerce du canton de Genève (la "**Date de Fusion**"), convertie en francs suisses au taux de change EUR/CHF déterminé au Fixing de 16h00 GMT le jour de bourse qui précède la Date de Fusion tel que publié par Bloomberg (BFIX) ou, si aucun taux n'est publié ce jour-là, le dernier jour pour lequel ce taux a été publié, et (B) CHF 82.07, soit EUR 77.22 (c'est-à-dire le cours de clôture des Actions GBL sur Euronext Bruxelles le 6 juillet 2020, soit la seconde date d'exécution de l'offre publique), multiplié par 1.0629 (c'est-à-dire le taux de change EUR/CHF déterminé au Fixing de 16h00 GMT le 3 juillet 2020, soit le jour de bourse qui précède la seconde date d'exécution de l'offre publique, tel que publié par Bloomberg (BFIX)). Le dédommagement pourra être versé en espèces ou par la remise d'Actions GBL selon les termes du contrat de fusion.

Les conseils d'administration des sociétés reprenante et transférante considèrent ce dédommagement comme adéquat. Celui-ci sera dû avec l'inscription de la fusion au registre du commerce du canton de Genève et sera échu 30 jours après la date d'inscription de la fusion au registre du commerce du canton de Genève.

Monsieur le président précise que les actionnaires de Pargesa Holding SA ont pu exercer leur droit de consultation prévu à l'article 16 LFus.

Monsieur le président confirme également que les employés de Pargesa Holding SA ont été informés de la fusion et de ses conséquences.

Monsieur le président confirme enfin que la fusion et la conclusion du contrat de fusion ont été approuvées par l'assemblée générale de Parjointco Switzerland SA (Parjointco Switzerland Ltd) (Parjointco Switzerland AG) le 30 juillet 2020.

Compte tenu de ce qui précède, Monsieur le président propose à l'assemblée d'accepter la fusion ainsi que le contrat y relatif.

Cette proposition, mise aux voix est :

Acceptée : 152'308'649 (cent cinquante deux millions trois cent huit mille six cent quarante neuf) voix

Votes contre : 0 (zéro) voix

Abstentions : 691 (six cent nonante et une) voix

Cette décision recueillant plus de 90% des voix attribuées aux actionnaires disposant d'un droit de vote conformément à l'article 18 alinéa 5 LFus, est donc valablement acceptée.

Monsieur le président rappelle que la présente fusion ne sera définitive qu'une fois que les conditions suspensives prévues par le contrat de fusion seront réalisées et que la réquisition d'inscription sera déposée auprès du registre du commerce du canton de Genève une fois que ces conditions seront réalisées.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 15h25.

Et après lecture, le président et le secrétaire ont signé le présent acte avec le notaire.

(signé :)

Le président
Le secrétaire
Les scrutateurs
David Lacin, notaire